

M.

Décision n° 2007-14 du 8 février 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 - articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 24 septembre 2006 lors de la 16^{ème} édition du semi marathon d'athlétisme, organisé à Lempdes (Puy de Dôme), et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 27 octobre 2006 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française d'athlétisme adressés à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistrés au secrétariat général de l'Agence le 7 novembre 2006 et le 8 janvier 2007 ;

Vu les courriers des 13 et 24 novembre 2006, des 5, 15 et 27 décembre 2006 et des 5 et 29 janvier 2007, adressés par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistrés au secrétariat général de l'Agence respectivement les 15 et 28 novembre 2006, les 8, 21 et 29 décembre 2006 et les 9 et 30 janvier 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique - devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 - ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 17 janvier 2007 dont il a accusé réception le 18 janvier 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 février 2007 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors de la 16^{ème} édition du semi marathon d'athlétisme, organisé le 24 septembre 2006 à Lempdes (Puy de Dôme), M. _____ a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 octobre 2006, ont fait ressortir la présence de modafinil acide, métabolite commun du modafinil et de l'adrafinitil ; que ces deux substances, qui appartiennent à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, substituée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 1^{er} octobre 2006, « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives délégataires ; que M. _____, n'étant pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive française agréée, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 novembre 2006, M. _____ a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse

effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; que, dans un premier temps, l'intéressé a demandé à ce qu'il soit procédé à une analyse de contrôle ; qu'il a ensuite informé l'Agence, par courrier daté du 24 novembre 2006, qu'il renonçait à ce droit tant pour des raisons financières que d'opportunité, estimant ne rien avoir à se reprocher dans la mesure où il affirme ne consommer aucun médicament à compter du vendredi précédent les week-ends où il participe à des compétitions ;

Considérant que, par courrier du 5 décembre 2006, M. [redacted] a transmis à l'Agence la copie d'une ordonnance, datée du 31 mai 2006, comprenant notamment la spécialité pharmaceutique « *Olmifon®* » à l'origine de la positivité de l'échantillon d'urine prélevé le 24 septembre 2006 ; que, dans un certificat joint à cet envoi, son médecin traitant explique lui avoir prescrit ce médicament, pour une durée d'un mois renouvelable trois fois, « *à l'occasion de difficultés professionnelles (troubles de la concentration, d'attention, de mémoire)* » consécutives à un changement d'orientation professionnelle, ce praticien précisant avoir convenu avec lui qu'il ne devait prendre « *aucun médicament les week-ends de compétition pour ne pas interférer avec sa pratique sportive* » ; que, par courrier du 15 décembre 2006, l'intéressé a communiqué à l'Agence une attestation de son employeur confirmant une surcharge temporaire de travail entre les mois de mars à septembre 2006 qui, associée à la pratique intensive de la course à pied, serait à l'origine de sa fatigue et aurait nécessité, récemment, un aménagement de ses horaires ;

Considérant, toutefois, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 9 mars 2006 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation de modafinil ou d'adrafinil est strictement interdite ; qu'il ressort, d'une part, des informations figurant sur la notice du médicament considéré que M. [redacted], âgé de 33 ans, ne figurait pas parmi le public visé par ce produit, lequel « *n'a pas fait la preuve de son efficacité en dehors du sujet âgé* » ; que, d'autre part, une mention particulière de cette notice, destinée aux sportifs, attire expressément l'attention de ces derniers sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que, par ailleurs, le médecin prescripteur a informé l'Agence, par un second certificat daté du 5 janvier 2007, que ce traitement n'avait pas été renouvelé et ne le serait plus en raison de la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant, au surplus, que la version soutenue par l'intéressé, selon laquelle il n'aurait pas consommé cette substance postérieurement au jeudi soir ayant précédé le dimanche au cours duquel il a été contrôlé positif, paraît difficilement compatible avec la vitesse d'élimination de cette substance dans les urines, telle que stipulée sur la notice pharmaceutique, selon laquelle cette vitesse serait de l'ordre de quelques heures suivant la prise ;

Considérant, en outre, qu'il appert d'un entretien accordé à un journaliste le 12 novembre 2006 et publiée sur Internet, que M. [redacted] suit, dans le cadre de sa préparation pour le marathon, qu'il ambitionne de courir, à terme, dans un temps proche de 2h15, un programme d'entraînement intensif pour lequel il s'impose, en plus de ses horaires de travail, deux séances de courses quotidiennes, ce qui l'obligerait à se lever tous les matins vers 4h30 ; qu'il précise, ainsi, parcourir parfois jusqu'à 170 kilomètres en l'espace d'une semaine ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la prescription médicale à l'origine de la positivité de l'échantillon prélevé sur M. [redacted] ne saurait être regardée comme ayant été effectuée exclusivement à des fins thérapeutiques justifiées ; que l'intéressé aurait pu pallier, au moins en partie, les

difficultés professionnelles dont il s'est prévalu, en allégeant son programme d'entraînement particulièrement intensif ; qu'en tout état de cause, il ne pouvait exciper de sa bonne foi en se retranchant derrière la prescription délivrée par son médecin pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce sportif sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant qu'à l'occasion d'une procédure antérieure, l'intéressé avait déjà été dans l'impossibilité de rapporter la preuve que la substance interdite retrouvée dans ses urines résultait d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées et, qu'en outre, une réorientation de son traitement, excluant la prise d'un médicament contenant un principe actif dopant, lui avait été proposée ; que la sanction de l'interdiction de participer, pour une durée de six mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, avait alors été prononcée à son encontre par une décision prise le 6 avril 2006 par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu, d'une part de procéder à la révocation du sursis, décidé par la sanction d'interdiction précitée, de six mois dont bénéficiait l'intéressé et, d'autre part, de lui imposer une interdiction supplémentaire en répression des faits de la présente espèce,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant douze mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives.

Article 2 – En conséquence de l'article 1^{er}, le sursis de six mois, dont bénéficiait M. _____ en application de la décision du 6 avril 2006 prononcée par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, est révoqué.

Article 3 – La sanction de dix-huit mois de suspension, résultant des articles 1 et 2, prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 4 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme, dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football, dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon, dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, et dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française d'athlétisme, à la Fédération française de football, à la Fédération française de triathlon, à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, à la Fédération française du sport d'entreprise et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme.

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.